

sanction de ses arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Il ne pourra, toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes.

Dans les cas prévu par le premier alinéa du présent article, par l'article 3 et par l'article 6, en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le gouverneur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis d'un conseil d'administration dont la composition sera réglée ultérieurement.

Art. 8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : Amiral ROUSSEAU.

Rapport fait au Ministre de la marine et des colonies par une commission spéciale, chargée de la révision du projet d'Ordonnance concernant l'administration des îles Marquises.

PARIS, le 20 avril 1843.

Monsieur l'Amiral, vous m'avez fait l'honneur de me charger de présider une commission spéciale, formée pour l'examen d'un projet d'Ordonnance préparé par votre département, à l'effet d'organiser le mode d'administration de la justice civile et criminelle aux îles Marquises.

Cette commission était en outre composée de MM. Galos, maître des requêtes, directeur des colonies, et Guillois, capitaine de vaisseau.

Elle s'est réunie à votre ministère.

Elle a été d'accord pour approuver les principes sur lesquels repose le projet d'Ordonnance qui lui a été remis.

Il y avait à s'occuper de régler les juridictions qui réprimeront les crimes, les délits, et celles qui décideront les questions relatives aux intérêts civils.

Enfin il fallait donner au gouverneur de ces possessions nouvelles les pouvoirs nécessaires pour y maintenir l'ordre, le respect de l'autorité, et pour les garantir des attaques sourdes ou ouvertes d'ennemis étrangers, dans le cas où une guerre éclaterait ou se préparerait.

La juridiction criminelle a été confiée, quant aux Français et aux étrangers, aux conseils de guerre : c'est en effet le seul tribunal qui pouvait s'établir. Il était impossible d'envoyer des magistrats aux îles Marquises ; le personnel convenable aurait manqué. En outre, il n'y a là aucune place pour des tribunaux organisés à l'imitation de la métropole. On ne peut concevoir leur existence légale qu'avec certaines formes et sous certaines conditions qui paralysaient leur force et ralentiraient d'une manière fâcheuse l'action administrative et politique.

D'ailleurs, quels seront les justiciables aux îles Marquises ? D'abord les Français embarqués ; la plupart seront ou militaires ou attachés à l'équipage. Quant à ceux qui ne lui appartiendront pas, d'abord ils seront peu nombreux et amenés ensuite par l'espoir de réaliser des spéculations.